

## Classification des recettes et des dépenses de l'administration publique

### Recettes

#### Recettes de sources propres

#### Impôts sur le revenu

- (a) **Impôts sur le revenu des particuliers** – Cette catégorie comprend les prélèvements généraux sur le revenu des particuliers et les bénéfices des entreprises non constituées en société, ainsi que les prélèvements spéciaux sur le revenu, telle une surtaxe, auxquels les administrations publiques recourent de temps en temps. Le produit de l'impôt sur les gains de capital des particuliers et des entreprises non constituées en société est également inclus. Les crédits d'impôt remboursables font également partie de cette catégorie et sont ramenés à leur valeur brute aux fins de leur inscription aux comptes des recettes ou des dépenses.
- (b) **Impôts sur les profits des sociétés** – Cette catégorie comprend la plupart des impôts levés par les administrations fédérale et provinciales sur les bénéfices imposables des sociétés. Les impôts spéciaux levés à l'occasion sur les sociétés et les crédits d'impôt remboursables sont également inclus. Ils sont ramenés à leur valeur brute aux fins de leur comptabilisation à titre de recettes et de dépenses.
- (c) **Impôts sur l'exploitation minière et forestière** – Cette catégorie représente les impôts particuliers qui sont parfois levés sur les bénéfices des sociétés du secteur des ressources naturelles. Elle comprend aussi les crédits d'impôt remboursables que l'on ramène à leur valeur brute aux fins de leur comptabilisation à titre de recettes et de dépenses. Antérieurement, les impôts visés étaient traités comme des recettes tirées des ressources naturelles.
- (d) **Impôts directs des non résidents** – Cette catégorie comprend l'impôt fédéral retenu à la source sur les versements aux non résidents (particuliers ainsi que sociétés) de dividendes, d'intérêts, de loyers, de redevances, de pensions alimentaires, d'honoraires de gestion et de sommes provenant d'arrangements fiduciaires ou successoraux, ainsi que les retenues visant les compagnies d'assurance Étrangères.
- (e) **Autres impôts sur le revenu** – Cette catégorie regroupe tous les impôts sur le revenu qu'on ne peut classer ailleurs.

#### Taxes à la consommation

- (a) **Taxes générales de vente** – Il s'agit du produit de la taxe fédérale sur les produits et services (TPS) et des taxes provinciales sur les ventes au détail. En avril 1996, l'administration fédérale a conclu une entente avec trois provinces (Terre-Neuve, le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-

Écosse) en vue d'harmoniser la taxe de vente provinciale et la TPS fédérale. Les remises de l'administration fédérale à ces trois provinces au titre de la nouvelle taxe de vente harmonisée (TVH) rentrent également dans la présente catégorie.

- (b) **Taxes sur les boissons alcoolisées** – Comprend la Taxes d'accise sur le nombre de gallons d'alcool, ainsi tout impôt spécial, taxe ou droit d'accise perçu sur la production et la vente de boissons alcoolisées.
- (c) **Taxes sur le tabac** – Cette catégorie englobe les impôts spéciaux, comme la taxe d'accise, les droits d'accise et les taxes provinciales particulières, prélevés sur la production et la vente des produits du tabac. Les taxes générales de vente et les droits de douane applicables à ces produits sont comptabilisés sous les rubriques portant ces titres, respectivement.
- (d) **Taxes sur les divertissements** – Cette catégorie regroupe les taxes perçues sur les droits d'entrée dans les cinémas et les théâtres ainsi que sur les activités récréatives, culturelles et autres divertissements. Les taxes levées par les administrations provinciales sur les paris mutuels des champs de course et sur les jeux de hasard des casinos rentrent aussi dans cette catégorie.
- (e) **Taxes sur les carburants** – Cette catégorie regroupe le produit des taxes spéciales sur l'essence, le carburant pour aéronef, le carburant diesel, le propane et d'autres substances utilisées comme carburant.
- (f) **Droits de douane** – Cette catégorie concerne uniquement le palier fédéral; elle comprend le produit des droits imposés sur les marchandises importées au Canada, comme les biens manufacturés, les aliments, les boissons et le tabac.
- (g) **Bénéfices remis tirés de la vente des boissons alcooliques** – Cette catégorie englobe l'ensemble des bénéfices remis par les régies des alcools appartenant à l'État. Puisque ces régies fonctionnent comme des monopoles fiscaux, leurs bénéfices sont traités comme des taxes sur les produits (impôts indirects).
- (h) **Bénéfices remis tirés des jeux de hasard** – Cette catégorie englobe l'ensemble des bénéfices remis par les loteries et autres sociétés de jeux appartenant à l'État. Comme ces loteries et autres sociétés sont des monopoles fiscaux, leurs bénéfices sont traités comme des taxes sur les produits (impôts indirects).
- (i) **Autres taxes à la consommation** – Cette catégorie englobe la taxe de transport aérien, les taxes sur les repas et les chambres d'hôtel, ainsi que les taxes à la consommation diverses.

## **Impôts fonciers et impôts connexes**

- (a) **Impôts fonciers généraux** – Au Canada, l'imposition des biens immobiliers (terrains et construction) est répartie entre les administrations provinciales et locales. Dans les données statistiques sur les administrations provinciales, le produit de l'impôt foncier n'inclut pas les montants perçus pour les administrations locales qui leur sont versés; les administrations locales, quant à elles, ajoutent à l'impôt foncier qu'elles perçoivent elles-mêmes le montant qui est perçu en leur nom et qui leur est versé. Les biens immobiliers que possèdent et occupent la plupart des administrations publiques sont exonérés de l'impôt foncier. Pour compenser une administration pour la perte de recettes due à cette exemption, les administrations fédérale et provinciales versent une compensation tenant lieu de taxe foncière aux administrations provinciales et locales qui lèvent les impôts fonciers. Cette catégorie englobe les prélèvements sur terrains (redevances forfaitaires d'exploitations perçus sur les propriétés foncières qui bénéficient d'améliorations locales ou d'aménagements durables supplémentaires), les Impôts fonciers particuliers (impôt levé par une municipalité sur un groupe particulier de propriétés en paiement d'un service, comme l'installation de trottoirs, ne visant que ces propriétés), de même que les compensations tenant lieu de taxes foncières.
- (b) **Impôts sur le capital** – Cette catégorie comprend l'impôt prélevé par les administrations fédérale et provinciales sur le capital versé aux sociétés.
- (c) **Autres impôts fonciers et impôts connexes** – Cette catégorie comprend les droits de cession immobilière, les taxes d'affaires et les impôts sur le patrimoine.

### Autres impôts

- (a) **Impôts sur la masse salariale** – Cette catégorie englobe les recettes fiscales correspondant aux cotisations versées par les employeurs au prorata des traitements et salaires. Dans certaines provinces, le produit de ces charges sert à financer plusieurs fonctions, tandis que dans d'autres, il est affecté spécialement au financement des services de santé et(ou) d'éducation ou de formation des travailleurs. En 1998, quatre provinces, à savoir Terre-Neuve, le Québec, l'Ontario et le Manitoba, percevaient des impôts sur la masse salariale. Les contributions des employeurs au RPC, au RRQ, au régime d'assurance-emploi etc., dont le montant, dans une certaine mesure, se fonde également sur les salaires et traitements, sont comptabilisées sous la rubrique « Contributions aux régimes d'assurance sociale ».
- (b) **Immatriculation (droits et permis) des véhicules automobiles** – Cette catégorie regroupe les produits des droits d'enregistrement, des permis de conduire et d'autres droits relatifs à la propriété et à l'utilisation de véhicules automobiles.

- (c) **Taxes et permis provenant de l'exploitation des ressources naturelles** – Cette catégorie comprend les taxes perçues au titre de la propriété privée ou de la production de ressources naturelles. La taxe sur la propriété franche des droits miniers rentre dans cette catégorie. Les droits de permis versés pour pouvoir entreprendre des activités touchant les ressources naturelles, à l'exception des activités d'exploration, sont également inclus.
- (d) **Impôts divers** – Cette catégorie englobe les primes d'assurances agricoles, les impôts sur les primes d'assurance, les permis de chasse et de pêche, les permis de vente d'alcool et autres licences et permis, les amendes et pénalités imposées aux entreprises, ainsi que les dons des entreprises.

### **Primes d'assurance-maladie et d'assurance-médicaments**

Cette catégorie comprend les primes perçues par certaines provinces et utilisées spécialement pour financer les régimes d'assurance-hospitalisation et soins médicaux et d'assurance-médicaments.

### **Contributions aux régimes de sécurité sociale**

Ces contributions sont ventilées selon cinq catégories : cotisations au régime d'assurance-emploi; cotisations aux commissions des accidents du travail; contributions aux régimes de retraite non provisionnés; cotisations au Régime de pensions du Canada et au Régime de rentes du Québec; autres contributions aux régimes de sécurité sociale.

### **Vente de biens et de services**

En qualité de fournisseurs de biens et de services publics, les entités qui font partie de la composante des administrations publiques du secteur public entreprennent des opérations de nature commerciale avec les organismes ou particuliers du secteur privé et avec d'autres entités de la composante des administrations publiques. Les recettes qu'elles tirent de ces opérations sont classées dans la catégorie « Vente de biens et de services », que l'on pourrait définir comme les rentrées de droits et redevances payées au prorata du coût de la distribution des biens et des services publics fournis aux payeurs.

### **Revenus de placements**

Cette catégorie comprend les redevances sur les ressources naturelles, les bénéfices commerciaux remis, les intérêts et les autres revenus de placements.

### **Autres recettes de sources propres**

Cette catégorie englobe les autres amendes et pénalités, les transferts de nature capitale de sources propres, les dons et diverses recettes de sources propres.

### **Transferts**

## **Transferts à des fins générales en provenance d'autres composantes de l'administration publique**

Les transferts à des fins générales sont ventilés selon le palier d'administration publique d'où provient le transfert. Les transferts en provenance de l'administration fédérale sont catégorisés comme suit : Transferts de capitaux en provenance de l'administration; Subventions statutaires; Part de l'impôt fédéral sur les dividendes privilégiés et sur les bénéfices de certaines entreprises de services publics; Paiements de garantie des recettes fiscales; Péréquation; Transfert canadien en matière de santé et de programmes sociaux; Réciprocité fiscale; Paiements de stabilisation fiscale.

## **Transferts à des fins particulières en provenance des autres composantes de l'administration publique**

Les transferts à des fins particulières sont ventilés selon le palier d'administration publique qui les accorde. Cette catégorie couvre les transferts qui s'appliquent à des activités particulières, comme les transferts de l'administration fédérale aux provinces pour l'amélioration de certaines autoroutes, les transferts des administrations provinciales aux municipalités pour la collecte des eaux usées et l'élimination des déchets, ainsi que les transferts des administrations provinciales aux établissements d'enseignement et de la santé pour les aider à financer leurs activités.

## **Dépenses**

### **Services généraux de l'administration publique**

Cette catégorie englobe les services exécutifs et législatifs, l'administration générale et les autres dépenses de nature générale.

### **Protection de la personne et de la propriété**

Cette catégorie comprend tous les frais encourus pour dispenser les services destinés à assurer la sécurité des personnes et de la propriété. La protection dépasse la simple sauvegarde contre des attaques extérieures et des actions criminelles; elle couvre aussi les mesures destinées à protéger les particuliers de toute négligence et de tout abus, ainsi que celles qui ont pour objet d'assurer la bonne marche des affaires de la société. Cette catégorie englobe la défense nationale, les cours de justice, les services correctionnels et de réadaptation, les services de police, la lutte contre les incendies et les services de réglementation.

### **Transports et communications**

Cette catégorie couvre les dépenses reliées à toutes les phases de l'acquisition, de la construction, de l'exploitation et de l'entretien des installations et du matériel de transport et de communication pertinents ainsi que celles qui sont affectées à l'ingénierie et aux relevés techniques connexes. Cette catégorie inclut les transferts des administrations publiques à leurs entreprises publiques

qui s'occupent d'activités de transport, en particulier les services de transport en commun et les services ferroviaires. La catégorie englobe le transport aérien, le transport routier, le transport en commun, le transport par chemin de fer, le transport maritime, le transport par pipelines et les télécommunications.

## Santé

Cette fonction regroupe les dépenses engagées par les administrations publiques pour s'assurer que tous les citoyens aient accès à tous les services de santé nécessaires. On classe à cette fonction les dépenses des entités connexes des hôpitaux, c'est-à-dire les entités qui existent pour fournir des biens et des services aux patients, aux membres du personnel et à d'autres (services de restauration, stationnement, etc.). Les établissements de soins pour bénéficiaires internes et d'autres établissements de santé et de services sociaux fournissant des soins médicaux et des services d'infirmières autorisées sont considérés comme des établissements offrant des services de santé, tandis que ceux qui offrent le gîte et le couvert mais ne prodiguent que peu de services médicaux et infirmiers, voire aucun, sont considérés comme des établissements fournissant des services sociaux. La fonction de la santé comprend quatre sous-fonctions.

- (a) **Soins hospitaliers** – Cette sous-fonction couvre les dépenses relatives à toutes les formes de services hospitaliers, c'est-à-dire ceux fournis par les hôpitaux généraux et par les maisons spécialisées pour les maladies graves, les maladies chroniques, les maladies mentales, la convalescence et l'isolement. Les dépenses relatives aux écoles de sciences infirmières rattachées aux hôpitaux sont aussi incluses. Si ces écoles relèvent du ministère de l'Éducation, les dépenses pertinentes sont imputées à la sous-fonction « Enseignement post secondaire ». Les dépenses de tous les hôpitaux (privés, publics, religieux, etc.) sont imputées à cette sous-fonction, sauf celles des hôpitaux des forces armées et des anciens combattants, dont les dépenses sont imputées aux sous-fonctions « Défense nationale » et « Prestations aux anciens combattants », respectivement.
- (b) **Soins médicaux** – Cette sous-fonction englobe toutes les dépenses relatives aux programmes généraux de soins médicaux et de médicaments, aux services de dentisterie et d'infirmières visiteuses ainsi qu'aux services de consultations externes. Elle inclut aussi les dépenses pour soins médicaux des hôpitaux et des établissements publics de soins pour bénéficiaires internes, celles des commissions des accidents du travail et d'autres établissements publics de santé et de services sociaux. Les transferts aux établissements privés de soins pour bénéficiaires internes et à d'autres établissements privés de santé et de services sociaux visant le financement des services médicaux qu'ils prodiguent sont également imputés à cette sous-fonction.
- (c) **Soins préventifs** – Cette sous-fonction inclut une grande variété de dépenses destinées à prévenir les maladies ou à en atténuer les effets.

Elle couvre les services de santé publique, les services de dépistage des maladies contagieuses (y compris l'immunisation, le traitement, l'isolement et la quarantaine à l'extérieur des hôpitaux), les services d'inspection des aliments et des médicaments, les hôpitaux qui offrent des services préventifs aux malades, les établissements publics (non situés dans les hôpitaux, comme les établissements de soins pour bénéficiaires internes et d'autres établissements de santé et de services conseils sur l'hygiène et la nutrition, et les organismes publics engagés dans la recherche sur les causes et les conséquences de maladies et de toxicomanies particulières (comme les fondations dédiées au traitement du cancer). Dans cette sous-fonction on retrouve les transferts aux établissements privés qui prodiguent des soins préventifs, c'est-à-dire les établissements privés de soins pour bénéficiaires internes.

- (d) **Autres services de santé** – Cette sous-fonction regroupe les dépenses relatives aux établissements qui se spécialisent dans le traitement des déficients mentaux ou des personnes souffrant de troubles affectifs et aux services de laboratoire et de diagnostic, les subventions accordées aux organismes paramédicaux et les dépenses relatives à d'autres services liés à la santé, comme l'administration des ministères de la Santé, la statistique de la santé, la formation du personnel des établissements de santé, la réadaptation, les services ambulanciers, ainsi que les indemnités versées aux personnes blessées et à celles qui sont à leur charge, lorsque ces indemnités ne peuvent être attribuées aux autres sous-fonctions. Les dépenses pour la protection de la santé et l'inspection sanitaire, ainsi que les dépenses des entités connexes des établissements de santé et de services sociaux sont également incluses.

## Services sociaux

La portée de cette fonction dépasse le concept de bien-être social qui englobe l'aide (transferts) et les services prodigués aux particuliers si désavantagés que les services universels de sécurité sociale ne permettent pas de leur procurer le bien-être nécessaire ou qui ne remplissent pas les conditions pour bénéficier de ces services. Cette fonction englobe les mesures prises par l'administration publique, soit seule, soit en collaboration avec les citoyens, pour venir en aide aux personnes ou aux familles dont le bien-être est rendu précaire par un concours de circonstances incontrôlables, ou pour prévenir de telles situations. La fonction comprend les six sous-fonctions suivantes :

- (a) **Assistance sociale** – Cette sous-fonction regroupe les paiements de transfert (y compris les crédits d'impôt remboursables) ayant pour objectif d'aider les particuliers et les familles à maintenir un niveau de revenu socialement acceptable. Bien que considérées comme une forme d'aide au revenu, les indemnités pour accident du travail, les prestations au titre des régimes de retraite des employés, les allocations aux anciens combattants et les indemnités aux victimes d'accidents d'automobiles sont imputées à une sous-fonction distincte. La présente sous-fonction



- comprend les dépenses relatives aux prestations de bien-être général accordées aux personnes désavantagées, aux crédits d'impôt remboursables et aux rabais d'impôt accordés aux particuliers ou aux familles à revenu faible et moyen. (Ces crédits et rabais d'impôt sont devenus de plus en plus des instruments de la politique sociale visant à annuler l'impôt que doivent verser les personnes âgées ou désavantagées, comme les crédits d'impôt foncier et de taxe de vente), les dépenses au titre des régimes contributifs, dont le Régime de pensions du Canada et le Régime de rentes du Québec, et des régimes non contributifs, comme la Sécurité de la vieillesse (y compris le Supplément de revenu garanti), les allocations familiales et les prestations pour enfants versées aux termes des programmes des administrations fédérale et provinciales, les prestations d'assurance-emploi, le supplément de loyer, les allocations au conjoint et les allocations aux aveugles et aux personnes handicapées. Les coûts administratifs relatifs à ces programmes sont également inclus.
- (b) **Indemnités aux victimes d'accidents du travail** – Cette sous-fonction inclut les dépenses administratives et le versement d'autres indemnités que celles couvrant les services de réadaptation et de soins médicaux, liées aux programmes d'indemnisation des accidents du travail.
- (c) **Prestations et autres paiements des régimes de retraite** – Cette sous-fonction regroupe les dépenses relatives aux opérations suivantes :  
**(i)** Prestations de retraite et autres prestations versées au titre des régimes de pension qui sont intégrés au cadre budgétaire de l'administration publique (régimes à mode de financement au fur et à mesure) comme le régime de retraite de la Fonction publique de la Saskatchewan et **(ii)** Les prestations de retraite et autres prestations versées au titre des régimes de pensions non provisionnés, c'est-à-dire les régimes dont les comptes sont entièrement séparés dans le Fonds consolidé du revenu, sans toutefois qu'ils représentent des unités institutionnelles distinctes comme le Compte de pension de retraite de la Fonction publique de l'administration fédérale, de mêmes que les excédents annuels (contributions de l'employé et de l'employeur plus les intérêts gagnés, moins les pensions et les bénéfices déboursés) des régimes de pension non provisionnés, qui est considérée comme une créance de l'administration publique à l'égard des ménages.
- (d) **Prestations aux anciens combattants** – Cette catégorie englobe, outre les frais administratifs, les prestations de retraite, les allocations et les subventions, les dépenses afférentes à l'administration des hôpitaux pour anciens combattants, à la fourniture de produits médicaux et de prothèses, à la prestation de services médicaux, d'enseignement et de bien-être social, ainsi qu'aux remises de dettes en vertu de la Loi sur les terres visant les anciens combattants.



- (e) **Indemnités aux victimes d'accidents d'automobile** – Cette sous-fonction inclut les indemnités versées aux victimes de dommages corporels prévues par les régimes d'assurance automobile des administrations publiques.
- (f) **Autres services sociaux** – Cette sous-fonction regroupe les dépenses associées aux services rendus aux personnes âgées, aux personnes incapables de mener une vie normale à cause d'un handicap physique ou mental, aux personnes provisoirement incapables de travailler à cause d'une maladie, aux ménages ayant des enfants à charge, aux personnes qui survivent à un conjoint, à un parent, etc. et à d'autres personnes dans le besoin. Elle inclut aussi les dépenses directes des établissements publics (hôpitaux, établissements de soins pour bénéficiaires internes, autres établissements de santé et de services sociaux) qui fournissent des services sociaux et les transferts aux organismes privés (comme les établissements de soins pour bénéficiaires internes) qui fournissent des services similaires.

## Éducation

Cette fonction comprend les frais de mise en place, d'amélioration et de fonctionnement des systèmes d'éducation et la fourniture de services particuliers d'enseignement. On y retrouve aussi les dépenses des entités connexes des collèges et universités, c'est-à-dire les entités qui fournissent des biens et des services aux étudiants, aux membres du personnel et à d'autres personnes (librairies, services de restauration, résidences, stationnement). Elle est ventilée en quatre sous-fonctions, à savoir :

- (a) **Éducation primaire et secondaire** – Cette sous-fonction regroupe les dépenses associées aux services d'enseignement de la maternelle à la fin de l'école secondaire. Elle comprend aussi les dépenses affectées à la formation technique et professionnelle dispensée au niveau secondaire, celles relatives à l'administration générale et au maintien des normes, aux contributions des administrations publiques, à titre d'employeurs, aux régimes de retraite des enseignants, à l'aide aux étudiants, à la construction de bâtiments et au fonctionnement des programmes d'enseignement. On y classe les dépenses pour le transport des étudiants, les manuels scolaires, les ordinateurs ainsi que le matériel et les fournitures didactiques. Les écoles pour handicapés, ainsi que celles pour Indiens et Inuits et les transferts aux écoles primaires et secondaires privées appartiennent aussi à cette sous-fonction.
- (b) **Éducation post-secondaire** – Cette fonction concerne le genre d'enseignement généralement dispensé par les universités, les collèges communautaires décernant ou ne décernant pas de diplôme et les établissements d'enseignement spécialisé. Ces établissements comptent les écoles normales, les instituts techniques avancés et les collèges communautaires, les CÉGEPs, les conservatoires de musique et les

écoles qui se spécialisent dans la formation des artistes, ainsi que les cours de sciences infirmières offerts par les universités et les collèges. Cette catégorie inclut les transferts et les dépenses directes imputées au fonctionnement des universités, des collèges et des établissements fournissant ce genre d'enseignement. On y classe également les bourses d'études et les autres formes d'aide financière aux étudiants (exonération de remboursement de prêts, exemption des intérêts, etc.), ainsi que les crédits remboursables d'impôt pour études. Les catégories de dépenses couvertes par cette sous-fonction sont essentiellement les mêmes que celles mentionnées à la sous-fonction « Éducation primaire et secondaire ».

- (c) **Services particuliers de recyclage** – Cette sous-fonction comprend les dépenses engagées pour rehausser le niveau d'habileté et de compétence des particuliers. Elle inclut le coût des cours offerts aux termes du Programme fédéral de formation de la main d'oeuvre et du nouvel accord sur le développement du marché du travail, les achats de services de formation en milieu de travail à l'intention des bénéficiaires de l'assurance-chômage, les allocations en espèces ou les subventions accordées aux travailleurs et aux personnes prêtes à travailler qui suivent une formation, les crédits d'impôt visant à encourager les sociétés à offrir une formation systématique à leurs employés et d'autres services semblables. Les dépenses relatives à la formation des policiers, qui sont imputées à la fonction « Protection de la personne et de la propriété » sont exclues.
- (d) **Autre éducation** – Cette sous-fonction regroupe les dépenses qui ne peuvent être classées dans aucune autre sous-fonction ou qui en chevauchent plusieurs. On inclut les dépenses d'administration générale des ministères de l'Éducation, le coût de l'activité statistique et de la recherche relative à la fonction d'éducation et les dépenses des programmes d'apprentissage. Les versements faits par une administration publique à une autre administration publique ou à un organisme du secteur privé pour favoriser l'apprentissage des langues officielles, ainsi que les coûts de cours spéciaux, comme les cours du soir et les cours par correspondance, font également partie de cette catégorie. Les dépenses des entités connexes des collèges et des universités, comme les librairies et les cafétérias sont aussi incluses.

### **Conservation des ressources et développement de l'industrie**

Cette catégorie regroupe une vaste gamme de services liés à la conservation et à l'exploitation des ressources naturelles, ainsi qu'au développement et à la promotion de l'industrie. On la ventile dans les sous-catégorie suivante : agriculture, chasse et pêche, pétrole et gaz, forêts, mines, énergie hydraulique et tourisme.

### **Environnement**

Quoique certaines composantes de cette fonction aient des points communs avec certaines sous-fonctions de la « Protection de la personne et de la propriété » ou de la « Santé », on les regroupe ici parce qu'elles visent toutes à assurer l'environnement le plus propice qui soit au genre humain et à réduire au minimum les effets nuisibles de la vie moderne sur cet environnement. Cette catégorie englobe les activités suivantes : approvisionnement en eau et épuration de l'eau, canalisations d'égout et épuration des eaux-vannes; enlèvement et destruction des ordures ménagères et des déchets; contrôle de la pollution; autres services environnementaux.

### **Loisirs et culture**

Cette fonction a pour objet de mesurer la participation de l'administration publique dans le domaine des loisirs à travers le développement, l'amélioration ou l'exploitation d'installations de loisirs ou par le versement de fonds à des particuliers et à des organismes privés qui se spécialisent dans la promotion des activités de loisirs.

### **Travail, emploi et immigration**

Cette fonction regroupe les dépenses liées à l'établissement et à la promotion de bonnes relations de travail et de conditions d'emploi équitables, ainsi qu'à divers programmes d'immigration.

### **Logement**

Cette fonction inclut maintenant toutes les dépenses de l'administration publique dans le secteur du logement, sauf les transferts (supplément au loyer) destinés à alléger les frais locatifs courants des particuliers que l'on impute à la sous-fonction « Aide sociale », « Aide sociale ».

### **Affaires extérieures et aide à l'étranger**

Cette fonction regroupe les dépenses entraînées par les relations officielles que le Canada entretient avec d'autres états souverains. Cette fonction inclut les contributions destinées à favoriser la croissance économique et à améliorer les conditions sociales dans les pays étrangers, comme les dépenses de l'Agence canadienne de développement international. (Les dépenses occasionnées par la promotion à l'étranger du commerce et de l'immigration et par les échanges culturels avec d'autres pays sont classées respectivement sous « Commerce et industrie », « Immigration » et « Culture ».)

### **Planification et aménagement des régions**

Cette fonction couvre les dépenses relatives aux affaires et aux services de développement communautaire et régional. Cette catégorie englobe les dépenses liées aux à l'urbanisme et au zonage, ainsi qu'à l'aménagement des agglomérations urbaines et des régions.

## **Établissements de recherche**

Cette fonction comprend les dépenses imputables aux organismes tels le Conseil national de recherches du Canada et certains établissements de recherche provinciaux, dont l'activité principale est la recherche scientifique pure ou appliquée et la mise en oeuvre des découvertes résultant de ces activités. Elle inclut aussi les subventions accordées aux particuliers et aux établissements privés qui poursuivent des travaux de recherche du même genre, ainsi que les crédits d'impôt remboursables au titre de la recherche et du développement. Par contre, elles ne couvrent pas les dépenses du Conseil de recherches médicales qui sont imputées à la fonction « Santé ».

## **Transferts à des fins générales aux autres composantes de l'administration publique**

Comme les recettes, les transferts entre administrations publiques sont classés et définis selon le palier d'administration qui les fourni. Les principaux transferts fédéraux à des fins générales sont décrits au paragraphe 6.15. Les transferts tenant lieu d'impôt foncier, qui, avant la Révision historique de 1997, étaient imputés à cette fonction sont maintenant portés au compte de la fonction à laquelle ils se rapportent. On inclut dans la présente fonction le Transfert canadien en matière de santé et de programmes sociaux (TCSPS) qui remplace les transferts en vertu des accords sur le Financement des programmes établis (FPE) et du Régime d'assistance publique du Canada (RAPC) qui rentraient dans la catégorie des transferts à des fins particulières et le transfert à l'administration fédérale par l'administration du Québec du produit des 3,0 points d'impôt sur le revenu des particuliers accordés à la province aux termes de l'ancien Programme des allocations aux jeunes. Les transferts à des fins particulières ne sont pas inclus ici. En effet, comme ils sont accordés à condition que le bénéficiaire mette en place des programmes particuliers, ils sont imputés aux fonctions correspondantes.

## **Service de la dette**

Cette fonction comprend les sous-fonctions « Intérêts » et « Autres frais de la dette ». On exclut le remboursement de la dette, ainsi que les gains et pertes réalisés et non réalisés sur les opérations de change. Ces derniers sont maintenant portés au compte financier et ne sont plus considérés comme des dépenses.

## **Autres dépenses**

Cette catégorie regroupe les dépenses que l'on ne peut imputer à aucune autre fonction. On s'en sert parfois durant les cycles d'estimation du budget des dépenses pour inclure des réserves pour éventualités destinées principalement à parer des modifications imprévues de l'activité économique. Elle inclut aussi les ajustements compensateurs et les écarts résiduels de l'exercice de consolidation.

